

**RÈGLEMENT NUMÉRO 888-2019**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 888-2019  
CONCERNANT UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 510 000 \$  
POUR LA RÉFECTION ET L'ASPHALTAGE DU CHEMIN MUNICIPAL « 4<sup>E</sup> RANG »  
AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES ET UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LE COÛT**

**CE RÈGLEMENT VISE À FINANCER LES TRAVAUX DE RÉFECTION ET L'ASPHALTAGE DU CHEMIN MUNICIPAL « 4<sup>E</sup> RANG » À PARTIR DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY JUSQU'À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 343.**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

Le Conseil est autorisé à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour une somme de 1 509 926 \$ aux fins du présent règlement et aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement.

**ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter la somme de 1 509 926\$ selon l'estimation du tableau 5.1 sur un terme de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5 IDENTIFICATION DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**5.1** Le Conseil décrète, par le présent règlement, divers travaux selon le tableau suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 888-2019

4 <sup>E</sup> RANG	
ORGANISATION DE CHANTIER ET TRAVAUX DIVERS	35 000 \$
EXCAVATION, REMBLAYAGE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER	30 400 \$
VOIRIE (PULVÉRISATION, MISE EN FORME, BÉTON BITUMINEUX, ETC.)	1 069 310 \$
TOTAL	1 134 710 \$
FRAIS, CONTINGENCE 10 %	113 471 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, ANALYSE DE SOL)	64 823 \$
SOUS-TOTAL	1 313 004 \$
TPS	65 650 \$
TVQ	130 972 \$
GRAND TOTAL	1 509 926 \$

**ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX**

**6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ARTICLE 5.1**

**6.1.1 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'article 5.1** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité.**

**ARTICLE 7 AUTORISATION**

Advenant que le montant autorisé par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec les affectations décrites à l'article 5.1, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8 SUBVENTION**

Le Conseil peut affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 888-2019**

Le Conseil peut affecter également au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette du présent règlement toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 9 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL**

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	1 <sup>ER</sup>	AVRIL	2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	1 <sup>ER</sup>	AVRIL	2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16	AVRIL	2019
AVIS DE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	18	AVRIL	2019
TENUE DU REGISTRE	30	AVRIL	2019
LECTURE DU CERTIFICAT	30	AVRIL	2019
APPROBATION PAR LES PHV	30	AVRIL	2019
DÉPÔT DU CERTIFICAT	6	MAI	2019
APPROBATION DU MAMH			2019
PUBLICATION			2019
ENTRÉE EN VIGUEUR			2019

---

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

---

RÉJEAN MARSOLAIS, GMA .  
GREFFIER